

FAITS ET PROCEDURE

M. Jean N L est titulaire d'un certificat d'addition déposé le 31 décembre 1981 enregistré sous le n 81 24081 et dont il a concédé une licence d'exploitation à la société PRESTO FUITES inscrite au RNB le 14 mars 1984.

Estimant que les sociétés SERMA et MATEIN contrefaisaient les revendications 1 et 2 dudit certificat, il les a assignées devant le TGI de Paris.

Après que le Tribunal ait rejeté le premier moyen de nullité tiré des enseignements du brevet européen n 0 029 338 et ordonné une expertise, il a par jugement en date du 16 mai 1990 dit bien fondées MATEIN et SERMA en leur demande en nullité des revendications 1 et 2 du certificat et débouté M. L de sa demande principale et les défendeurs de leurs demandes d'indemnité ;

Par arrêt en date du 6 juillet 1993 la Cour a :

- rejeté les moyens de nullité concernant les revendications 1 et 2 du certificat d'addition n 81 24081

- dit que les sociétés MATEIN et SERMA ont contrefait lesdites revendications

- fait défense sous astreinte à ces sociétés de poursuivre les actes de contrefaçon

- autorisé diverses mesures de publication

- condamné la société MATEIN à payer à J.N L une indemnité provisionnelle de 50 000 frs

- fixé à 50 000 frs la créance d'indemnité provisionnelle de J.N L contre la société SERMA en redressement judiciaire

- avant dire droit sur l'évaluation définitive du préjudice désigné M. D en qualité d'expert (lequel a été remplacé ultérieurement par M. G)

- condamné les sociétés SERMA et MATEIN à payer chacune à J.N L la somme de 15.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

- débouté les parties de toutes autres demandes et dit l'arrêt commun à la société FURMANITE (laquelle ayant acquis les éléments du fonds de commerce de MATEIN le 26 juin 1991 avait été appelée par J.N L en déclaration d'arrêt commun)

J.N L ayant saisi la Cour d'une requête en interprétation aux fins qu'elle dise que l'arrêt a conféré la qualité de partie à l'instance à la société FURMANITE et que celle ci est, en conséquence, tenue de participer aux opérations d'expertise et de cesser la fabrication des objets contrefaisants, celle ci par arrêt en date du 19 septembre 1994 a dit :

- n'y avoir lieu à interprétation de l'arrêt du 6 juin 1993

- toutefois, en tant que de besoin, que la société FURMANITE n'était tenue ni d'assister aux opérations de l'expert G, ni de fournir à celui ci des pièces tendant à d'autres fins qu'à la détermination du préjudice subi par M. L du fait des agissements des sociétés MATEIN et SERMA

- que l'arrêt du 6 juin 1993 n'avait prononcé à l'encontre de la société FURMANITE aucune mesure d'interdiction

Par exploits en date des 1er, 3, 4 et 5 Août et 19 septembre 1994 la société FURMANITE INTERNATIONAL LIMITED a assigné en tierce opposition la société FURMANITE, la société SERMA et Me B et PASCUAL H respectivement commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers de la société SERMA, la société MATEIN prise en la personne de son liquidateur amiable Monsieur René L aux fins de voir prononcer la nullité des revendications 1 et 2 du certificat d'addition n 81 24081 pour divulgation ;

Elle a sollicité par ailleurs diverses mesures de publication et la condamnation de J.N L à lui payer la somme de 100.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

J.N L a soulevé l'irrecevabilité de la tierce opposition, conclu au mal fondé de la demande en nullité des revendications 1 et 2 du certificat d'addition et réclamé la condamnation de la société FURMANITE INTERNATIONAL à lui payer la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Me B et PASCUAL H es qualités ont conclu à la recevabilité de la tierce opposition ;

Par arrêt en date du 26 juin 1996 la Cour d'appel de céans a dit la société FURMANITE INTERNATIONAL recevable en sa tierce opposition et renvoyé l'affaire à la mise en état pour conclusions en réplique sur le fond et fixation de la date des plaidoiries ;

F INTERNATIONAL demande à la Cour de rétracter l'arrêt rendu le 6 juillet 1993 et de confirmer le jugement du 21 septembre 1988 en ce qu'il a prononcé la nullité du certificat d'addition 81 24 081 dans ses revendications 1 et 2 pour divulgation, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq publications et de condamner J.N Lamotte à lui payer la somme de 100.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Jean N L a conclu à ce que F INTERNATIONAL soit déboutée de ses demandes et a réclamé paiement de la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de celle de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Me B et PASCUAL H es qualités de commissaire à l'exécution du plan et de représentant de la société SERMA ont conclu à ce que la tierce opposition soit déclarée bien fondée et à ce qu'il soit jugé que le certificat d'addition 8124081 est nul pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive, à ce que Monsieur L soit débouté de ses demandes et condamné à leur payer la somme de 20 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Les sociétés MATEIN, prise en la personne de son liquidateur amiable Monsieur René L, et F assignées dans le cadre de la tierce opposition n'ont pas constitué avoué sur la tierce opposition et n'ont pas conclu ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mai 1997.

DECISION

I - SUR LA PORTEE DU CERTIFICAT D'ADDITION

Considérant que F INTERNATIONAL allègue qu'il existe une contradiction entre les revendications 1 et 2 dans la mesure où selon la première les ailes s'appliquant à plat sur le pourtour des brides, elles ne peuvent être rabattues pour obtenir un sertissage selon la revendication 2, qu'il est impossible de rapprocher un élément d'un autre quand il s'applique déjà à plat sur cet autre élément ;

Qu'elle ajoute que les caractéristiques de la revendication 2 ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité recherchée laquelle ne peut être obtenue que par matage et non par sertissage, notion différente ;

Considérant que L réplique que les caractéristiques énoncées dans les deux revendications sont entièrement supportées par la description et que l'homme du métier en référence à celle-ci et aux dessins comprend comment s'obtient l'étanchéité ;

Qu'il ajoute qu'il n'y a aucune différence de résultat entre "matage" et "sertissage" qui sont des moyens équivalents ;

Considérant qu'il résulte de la description du certificat d'addition ainsi que du brevet principal 78 15276 que ce qui relève de ce dernier est constitué par un dispositif permettant d'étancher une fuite dans un raccord à brides comprenant un collier de cerclage formé de deux demi bagues se plaçant autour des brides et percé d'au moins un orifice muni d'un robinet, par où peut être injectée une substance d'obturation dans l'intervalle séparant les brides ;

Que le texte du certificat d'addition relève (p 1 paragraphe 2) que ce système de colliers entraîne des phénomènes de matage sur les brides et que par ailleurs en cas de canalisations transportant un fluide à haute température les joncs en cuivre perdent leurs propriétés de malléabilité ;

Que pour remédier à ces inconvénients le certificat d'addition propose un collier comportant sur tout son périmètre deux ailes latérales lisses flanquant une partie centrale épaisse et rigide et s'appliquant à plat contre le pourtour des brides (p 1 3 paragraphe) (revendication 1) ;

Qu'il est précisé qu'il convient de prévoir des ailes latérales déformables et susceptibles d'être serties sur le pourtour des brides, si les diamètres des demi bagues formant le collier ne correspondent pas exactement à celui des brides ou si les brides présentent des défauts d'état de surface ou de parallélisme ;

Que pour ce faire on applique des efforts en direction radiale sur les ailes au moyen d'un outil vibrant de manière à assurer entre ces éléments un contact métal sur métal parfait en tous points du périmètre du collier ce qui permet d'assurer un excellent contact entre les ailes du collier et les brides (p 2 1er paragraphe et p 3 lignes 33 à 37 et p 5 lignes 7 à 14) ;

Que ce moyen fait l'objet de la revendication 2 qui est ainsi rédigée :

"dispositif selon la revendication 1 caractérisé par le fait que chaque aile latérale (31) est déformable et susceptible d'être sertie sur le pourtour de la bride (3) correspondante par application d'efforts en direction radiale sur ladite aile" ;

Considérant que contrairement à ce que soutient F INTERNATIONAL, il n'existe aucun contradiction entre les revendications 1 et 2 et l'homme du métier qui doit se définir comme un technicien spécialisé dans la réparation des fuites de canalisation, comprend à la seule lecture de la description complétée par les dessins que lorsque les ailes latérales du collier ne s'appliquent pas parfaitement contre le pourtour des brides, il est néanmoins possible d'obtenir une étanchéité parfaite entre ces éléments, de supprimer tout jeu, en écrasant l'aile latérale qui est déformable en utilisant un outil de sertissage ;

Que si le terme "sertie" est utilisé dans la revendication 2 l'opération qui consiste en l'espèce à aplatir une pièce sur une autre est équivalente à un matage ce qu'au demeurant ne conteste pas L ;

Que F est donc mal fondée à soutenir que l'homme du métier n'est pas en mesure de mettre en oeuvre l'invention ;

**II - SUR LA RECEVABILITE DE ME PASCUAL H ET B ES QUALITES A
CONTESTER LA VALIDITE DU CERTIFICAT D'ADDITION**

Considérant que Me B et PASCUAL H es qualités se prévalant des pièces produites par F INTERNATIONAL font valoir que le certificat d'addition doit être annulé pour défaut de nouveauté, les moyens de l'invention ayant été divulgués par F dès 1977 ;

Qu'ils ajoutent qu'à tout le moins il doit être annulé pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que L fait valoir que les prétentions de Me B et PASCUAL H sont contraires à l'autorité de la chose jugée, le certificat d'addition ayant été validé par arrêt du 6 juillet 1993 et le pourvoi formé contre cet arrêt par Me B et PASCUAL H es qualités ayant été rejeté par la Cour de Cassation le 12 décembre 1995 ;

Considérant que par arrêt en date du 6 juillet 1993 la Cour de céans réformant le jugement du 16 mai 1990, a débouté les sociétés MATEIN et SERMA de leur demande en nullité des revendications 1 et 2 du certificat n 81 24 081 pour défaut de nouveauté en retenant notamment que le moyen tiré de la divulgation n'était pas fondé et les a condamnées pour contrefaçon ;

Que le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1995 ;

Considérant que sur la tierce opposition de F INTERNATIONAL, Me B et PASCUAL H ont développé une argumentation sur les pièces produites par cette société et soutenu que celles ci apportaient la preuve de l'utilisation de lèvres de matage sur les colliers d'étanchéité avant le dépôt du certificat d'addition et soutenu également que celui-ci était dépourvu d'activité inventive mais n'ont pas conclu sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par L ;

Que les arguments développés sur ce point dans leurs cotes de plaidoiries ne peuvent pas être pris en considération ;

Que les seules écritures par eux signifiées le 30 janvier 1997 ne contiennent en dehors de l'objet de la demande, nullité du certificat d'addition, et de la cause juridique, défaut de nouveauté, à tout le moins défaut d'activité inventive, aucun exposé des moyens invoqués à l'appui de la recevabilité de cette nouvelle demande en nullité formée à l'encontre du même titre et de la même partie prise en la même qualité en invoquant un même moyen tiré de la divulgation ;

Que dans ces conditions la Cour ne peut que dire Jean N L bien fondé en son exception d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée à l'égard de Me B et PASCUAL H sous réserve toutefois des dispositions de l'article 591 alinéa 2 du nouveau Code de Procédure Civile ;

III - SUR LA DIVULGATION

Considérant que F INTERNATIONAL fait valoir qu'elle rapporte la preuve par des plans, des fiches d'intervention, des attestations, des notes de service que dès 1974 avaient été

mis en place par elle même ou par ses filiales des dispositifs présentant les mêmes caractéristiques que celles revendiquées et qu'en conséquence les revendications 1 et 2 doivent être annulées pour défaut de nouveauté ;

Considérant que L réplique que F INTERNATIONAL ayant reconnu par deux fois ne pas exploiter la technique en cause, ne saurait revenir sur ce qui constitue un aveu judiciaire ;

Qu'il conteste par ailleurs la pertinence des documents communiqués, expose que les attestations ne sont pas conformes à l'article 202 du nouveau Code de Procédure Civile et émanent de salariés ou d'anciens salariés de F INTERNATIONAL voire de clients privilégiés et qu'il s'agit d'attestations de complaisance, que les plans ont été modifiés et raturés et qu'aucuns bons de commande ou factures ne sont versés aux débats ;

Qu'il ajoute qu'en tout état de cause et en supposant que des dispositifs comparables à ceux protégés par le certificat d'addition aient pu être véritablement installés, F INTERNATIONAL ne démontre nullement qu'ils aient pu être accessibles à un public non tenu au secret ;

Considérant ceci exposé que L est mal fondé à se prévaloir d'un aveu judiciaire de F INTERNATIONAL ;

Considérant en effet qu'il résulte des dispositions de l'article 1356 du code civil que l'aveu judiciaire ne peut résulter que de la reconnaissance d'un fait par une partie dans ses conclusions écrites et exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ;

Or considérant que les conclusions du 1er octobre 1992 sur lesquelles s'appuie Jean N L, outre qu'elles ont été signifiées au cours d'une instance précédente l'ont été non pas par F INTERNATIONAL mais par la société FURMANITE personne morale distincte qui avait été appelée en déclaration d'arrêt commun ;

Considérant que le second élément dont se prévaut L est une simple lettre adressée le 11 octobre 1993 par le conseil en brevet de F INTERNATIONAL à Jean N L suite à une mise en garde de ce dernier, relative non pas au certificat d'addition 81 24081 mais au brevet européen O 082 792 B 1 ;

Que L ne saurait valablement soutenir que l'absence dans cette lettre de toute référence à une exploitation antérieure de lèvres de matage et la mention de la phrase "notre client ne fabrique aucun dispositif de cerclage qui tombe sous l'interdiction de votre brevet ci dessus mentionné" (O 082 792 B 1) doit s'interpréter comme un aveu de non exploitation de la technique couverte par les revendications 1 et 2 du certificat d'addition ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant sur la divulgation que F INTERNATIONAL verse aux débats un nombre important de documents ;

Qu'il convient de rappeler que la divulgation peut être opérée par tout moyen mais qu'elle n'est destructive de nouveauté que si l'objet de l'invention a été rendu accessible au public avant le dépôt de la demande de brevet ;

Que le public s'entend de toute personne non tenue au secret et il faut que les caractéristiques de l'invention apparaissent de façon suffisamment claire pour que l'homme du métier comprenne l'invention et puisse grâce aux informations communiquées en appréhender le processus de fabrication ;

Considérant enfin que la divulgation doit être certaine quant à la date à laquelle elle est intervenue ;

Considérant qu'à juste titre L allègue que le bulletin S O277 02 K ne constitue pas un élément pertinent ;

Considérant en effet que les déclarations de son prétendu auteur Monsieur R, celui ci ne l'ayant pas signé, sont pour le moins contradictoires de même que les bulletins produits ;

Considérant qu'alors qu'il atteste le 9 juin 1994 que le bulletin S O277 02 a reçu la référence S O277 02 K après qu'il l'ait modifié en 1980 en ajoutant un dessin montrant une lèvre de matage, on relève que des bulletins rédigés en français et en anglais non modifiés portent la même référence S O277 02 K ;

Que par ailleurs même si ces bulletins étaient adressés aux directeurs des différentes sociétés du groupe et aux techniciens au Royaume Uni, il demeure que ceux-ci ne forment pas le public au sens de l'article L 611 11 du Code de la Propriété Intellectuelle, les salariés d'une entreprise détenant une information étant tenus par un devoir de discrétion ;

Considérant que F ne peut pas davantage se fonder sur les bulletins d'information interne F NEWS LEAK de novembre 1976 et juin 1997, ceux-ci ne divulguant aucune information sur des colliers de cerclage pourvus de lèvres de matage ni sur la présentation d'un tel dispositif à la réunion des directeurs des sociétés FURMANITE le 18 février 1977 à l'hôtel Excelsior de Manchester (Grande Bretagne) ;

Qu'aucun élément objectif n'établit qu'un plan présentant des caractéristiques identiques à celles faisant l'objet des revendications 1 et 2 du certificat d'addition ait été distribué voire commenté aux participants à cette réunion ;

Que l'attestation de Monsieur S ancien salarié de F DAWSON filiale de F INTERNATIONAL, selon laquelle un tel plan référencé CA2 274 aurait été montré aux personnes présentes lors de cette réunion, n'étant confortée par aucun autre élément, n'est pas pertinente ;

Considérant que si plusieurs plans et feuilles d'intervention émanant de F INTERNATIONAL montrent que celle-ci avait conçu et mis en place avant décembre 1981 (date de dépôt du certificat d'addition) des colliers pour brides destinés à remédier à divers types de fuites et pourvus de lèvres de matage, il demeure que ces documents pris en eux mêmes n'établissent pas que ces dispositifs aient été installés dans des lieux accessibles au public ;

Considérant en revanche qu'il résulte de l'attestation de Monsieur Paul M de British Steel, des photographies qui y sont jointes, du plan CA1 225 produit en original et de la fiche d'intervention en date du 11 octobre 1979 qu'un collier de serrage référencé C 79 10 45 et pourvu de deux lèvres de matage présentant les caractéristiques des revendications 1 et 2 du certificat d'addition a été installé le 15 octobre 1979 à l'usine de Port Talbot sur un conduit de fioul ;

Que tant le plan original portant la référence CAI 225 et qui n'a fait l'objet d'aucune rature ou surcharge que la feuille d'intervention et le collier lui même portent la même référence de collier à savoir le n C 79 10 45, observation étant faite que le chiffre 9 est lisible sur le collier même si un canal d'injection a été ménagé à cet endroit ;

Que la feuille d'intervention indique bien que le client est BSC à Port Talbot et que le plan utilisé est le n CAI 225 ;

Que même si le bon de commande référencé 8624 n'est pas produit pas plus que la facture émise par F INTERNATIONAL pour la réalisation de ces travaux, les éléments susvisés démontrent que celle-ci a mis en place à l'usine de Port Talbot en Angleterre un collier pourvu de lèvres de matage ;

Considérant que L ne saurait tirer argument du fait que sur les photographies l'assemblage des deux éléments est assuré par des tiges filetées munies d'écrous de serrage alors que sur le plan il serait prévu un assemblage par utilisation de vis dites BTR ce qui impliquerait que rien ne doit dépasser de part et d'autre du logement où est fixé la vis ;

Qu'en effet outre le fait que la mention BTR n'apparaît pas sur le plan, l'examen minutieux des photographies montre sur le boîtier de serrage mis en place à l'usine de Port Talbot d'une part six logements taraudés dans lesquels sont fixées des vis sans tête qui ne dépassent pas, d'autre part huit grosses vis (4x2) fixées chacune par un boulon ce qui correspond précisément aux indications portées sur la traduction de la fiche technique mise aux débats ;

Considérant enfin qu'en égard à l'état du boîtier de serrage sur lequel des traces de rouille importantes apparaissent, il est manifeste que l'enveloppe recouvrant la canalisation a été découpée au moment où celui-ci a été mis en place ;

Qu'au demeurant vu l'épaisseur du boîtier il était impossible de la laisser en place à l'endroit où celui-ci a été posé ;

Considérant que si ce boîtier est installé sur le conduit d'huile d'une centrale électrique, il convient de relever que ce conduit est placé à l'extérieur, sur un terrain qui n'est pas entouré de barbelés ;

Qu'en raison de la configuration des lieux, ce dispositif était susceptible d'être vu et examiné par tous y compris par des visiteurs extérieurs à l'usine non tenus au secret, que rien ne pouvait empêcher la prise de photographies, la canalisation étant à l'air libre non gardée et sans personne à proximité ;

Que la structure du boîtier de serrage étant très apparente et suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse la reproduire, F INTERNATIONAL est bien fondée à soutenir que cette installation mettant à la disposition du public les caractéristiques des revendications 1 et 2 du certificat d'addition en détruit la nouveauté ;

Qu'en conséquence F INTERNATIONAL doit être déclarée bien fondée en sa tierce opposition et l'arrêt du 6 juillet 1993 rétracté en ce qu'il a réformé le jugement du 16 mai 1990 en tant qu'il a dit bien fondées les sociétés MATEIN et SERMA en leur demande en nullité du certificat 81 24091 en ses revendications 1 et 2 ;

Que la décision d'annulation d'un brevet d'invention ou certificat d'addition ayant un effet absolu, il s'en suit que de ce chef, le présent arrêt produit ses effets à l'égard de toutes les parties en cause ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de faire droit aux mesures de publication telles que précisées au dispositif ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Considérant que Jean N L qui succombe ne saurait qualifier d'abusives la procédure diligentée par F INTERNATIONAL ;

Qu'il sera en conséquence débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts de ce chef ;

SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile à Jean N L et à Me PASCUAL H et B es qualités ;

Considérant en revanche qu'il y a lieu d'allouer à la société FURMANITE INTERNATIONAL la somme de 60 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt de cette chambre en date du 26 juin 1996

Dit Monsieur Jean N L bien fondé en son exception d'irrecevabilité en ce qui concerne Maîtres B et PASCUAL H es qualités de commissaire à l'exécution du plan et de représentant des créanciers de la société SERMA

Rétracte l'arrêt rendu le 6 juillet 1993 en ce qu'il a réformé le jugement du 16 mai 1990 en tant qu'il a dit bien fondées les sociétés MATEIN et SERMA en leur demande en nullité du certificat d'addition 81 20081 en ses revendications 1 et 2

Statuant à nouveau

Dit que les revendications 1 et 2 du certificat d'addition 81 20081 sont nulles pour défaut de nouveauté

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffier de cette Cour au directeur de l'Institut de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des brevets

Autorise la société FURMANITE INTERNATIONAL à faire publier le dispositif du présent arrêt dans trois journaux ou revues de son choix et aux frais de Monsieur Jean N L sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme HT de 25.000 francs ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne Monsieur Jean N L à payer à la société FURMANITE INTERNATIONAL la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 francs) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile

Le condamne aux dépens de la tierce opposition à l'exception de ceux engagés par Maîtres B et PASCUAL H es qualités qui resteront à leur charge

Admet la SCP BASKAL titulaire d'un office d'avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.